

Made public a' par President's Order  
(19-07-2013)

NATIONS  
UNIES

IT-98-33-ES  
D3-1/118 BIS  
25 JULY 2013

~~MICT-13-46-ES.1~~  
~~D3-1/3 BIS~~  
25 July 2013

3/118 BIS  
TR  
~~3/3 BIS~~  
-TR



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-46-ES.1  
/ IT-98-33-ES

Date : 19 juillet 2013

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME**

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président  
Assisté de : M. John Hocking, Greffier  
Ordonnance rendue le : 19 juillet 2013

**LE PROCUREUR**

c.

**RADISLAV KRSTIC**

***DOCUMENT CONFIDENTIEL***

**ORDONNANCE PORTANT DESIGNATION DE L'ETAT  
DANS LEQUEL RADISLAV KRSTIC PURGERA  
LE RESTE DE SA PEINE**

**Le Bureau du Procureur :**  
M. Hassan Bubacar Jallow

**Le Conseil de Radislav Krstić :**  
M. Tomislav Višnjić



**NOUS, THEODOR MERON**, Président du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »),

VU l'arrêt prononcé le 19 avril 2004 par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal international ») dans l'affaire *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, n° IT-98-33-A, par lequel Radislav Krstić a été condamné à une peine de trente-cinq (35) ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

VU l'Ordonnance portant désignation de l'Etat dans lequel Radislav Krstić purgera sa peine d'emprisonnement, rendue le 11 novembre 2004 par le Président du Tribunal international, par laquelle le Royaume-Uni a été désigné comme l'Etat dans lequel Radislav Krstić purgerait sa peine,

VU la Décision relative à la demande de transfèrement présentée par Radislav Krstić, confidentielle et *ex parte*, rendue le 4 octobre 2011 par le Président du Tribunal international, par laquelle il a été fait droit à la demande de Radislav Krstić d'être transféré dans un autre Etat pour y purger sa peine et ordonné qu'il soit transféré au quartier pénitentiaire en attendant qu'un autre Etat soit chargé de l'exécution du reliquat de sa peine,

VU les mémorandums confidentiels qui nous ont été transmis i) par le Greffier du Tribunal international le 31 mai 2013 (le « Mémorandum du 31 mai 2013 »), conformément à la Directive pratique relative à la procédure que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'Etat dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement<sup>1</sup>, et ii) par le Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») le 12 juillet 2013, conformément à la Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'Etat dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (la « Directive pratique »)<sup>2</sup>,

VU l'Accord entre le Gouvernement de la République de Pologne et l'Organisation des Nations Unies régissant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conclu le 18 septembre 2008, qui engage également le Mécanisme en

<sup>1</sup> IT/137/Rev. 1, 1<sup>er</sup> septembre 2009.

<sup>2</sup> MICT/2, 5 juillet 2012.

vertu du paragraphe 4 de la résolution 1966 du Conseil de sécurité de l'ONU adoptée le 22 décembre 2010<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que le Gouvernement polonais a signifié au Greffier qu'il était disposé à recevoir M. Krstić pour l'exécution du reliquat de sa peine<sup>4</sup>,

**VU** l'ensemble des facteurs énumérés dans la Directive pratique et dont il convient de tenir compte,

**EN APPLICATION** de l'article 25 du Statut du Mécanisme, de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et des paragraphes 5 à 8 de la Directive pratique,

**DECIDONS** que Radislav Krstić purgera sa peine en Pologne,

**PRIONS** le Greffier de demander officiellement au Gouvernement polonais de faire exécuter le reliquat de la peine prononcée contre Radislav Krstić et, si le Gouvernement polonais y consent, d'en informer les parties concernées et de prendre toutes les dispositions pour transférer Radislav Krstić en Pologne,

**ORDONNONS** que, en application de l'article 127 C) du Règlement, Radislav Krstić demeure sous la garde du Mécanisme dans l'attente de son transfert en Pologne,

**DONNONS INSTRUCTION** au Greffier de lever, dès que Radislav Krstić aura été transféré en Pologne, la confidentialité de la présente ordonnance et **ORDONNONS** que cette dernière ait dès lors valeur de document public.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 juillet 2013  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

*/signé/*

Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]

<sup>3</sup> Document de l'ONU S/RES/1966 (2010).

<sup>4</sup> Mémorandum du 31 mai 2013, par. 8.

